

INTERNÉ À GENÈVE

Que reproche-t-on à Alphonse Maza ?

Le «rapport officiel» du Ministère public de la Confédération est plutôt maigre. Aucune preuve des «activités conspiratrices» d'Alphonse Maza n'est apportée. Dans ces conditions, il doit être libéré immédiatement, affirme son avocat, qui a déposé un nouveau recours

Deux pages peu consistantes : c'est, en tout et pour tout, le dossier que le Ministère public de la Confédération est en mesure de publier sur les «activités conspiratrices» d'Alphonse Maza. Ce requérant d'asile zairois est interné depuis quatre mois à Genève. Une incarcération illégale, affirme son avocat, Jean-Bernard Waeber. Il a d'ailleurs déposé un nouveau recours devant le Département fédéral de justice et police, réclamant notamment la mise en liberté immédiate de son client. Il a également adressé à l'Assemblée fédérale une dénonciation de Peter Arbenz, le Délégué aux réfugiés, pour «abus d'autorité».

XAVIER PELLEGRINI

Depuis deux mois, les services de M. Arbenz font état, pour justifier l'incarcération d'Alphonse Maza, «d'activités conspiratrices». Mais ils se refusent à les divulguer pour des raisons de sécurité. Dans ces conditions, comment prouver la légalité de l'internement ? Le Tribunal fédéral, dans son jugement du 7 mai, avait clairement relevé que cette situation n'était pas tenable. Il affirmait notamment que «le Tribunal fédéral ne pourrait tenir compte que de documents secrets dont le contenu essentiel a été communiqué au recourant et sur lequel ce dernier a eu l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves.»

Ces documents, ou du moins ce que le Ministère public juge publiable sans compromettre la sécurité

de la Suisse, sont parvenus récemment à Alphonse Maza. Son avocat les a transmis à nos confrères «L'Hebdo» et le «Tages-Anzeiger», qui les ont publiés jeudi.

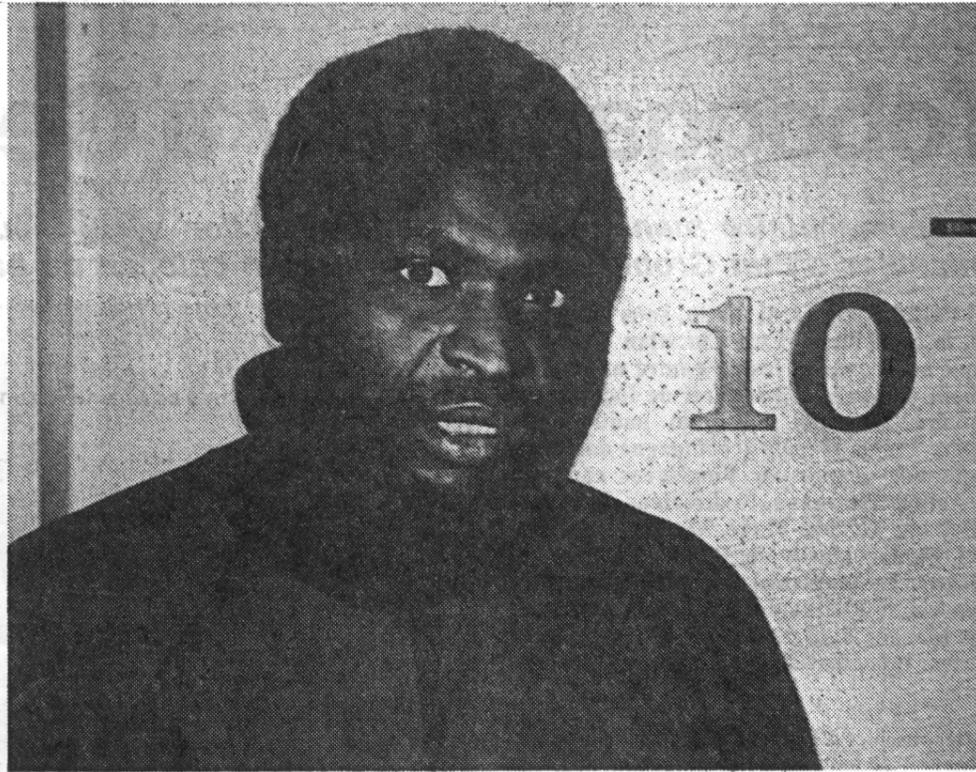
A première vue, le dossier semble maigre. Deux pages plutôt évasives. La première est une lettre du Ministère de la Confédération, datée du 14 avril dernier, à Urs Hadorn, le chef de la Division des réfugiés. Elle affirme que les mesures d'internement sont justifiées en raison de ce que la police connaît de Maza, mais sans pouvoir le révéler.

Le deuxième document (voir l'encadré ci-dessous) émane également du Ministère public. Il est intitulé «Rapport officiel» et est daté du 10 mars. Il reproche notamment à Maza d'entretenir des contacts en Suisse avec des diplomates libyens. Et conclut : «En raison de la position de la Libye sur l'échiquier du terrorisme international, Maza-Mampasi est susceptible de présenter un risque de sécurité pour notre pays.»

Pour les défenseurs d'Alphonse Maza, cette argumentation est très insuffisante. Surtout, elle ne repose sur aucune preuve. Cela facilite bien sûr grandement leur tâche. Ils rappellent la version des faits de M. Maza : il ne s'est rendu en Allemagne de l'Est que pour s'inscrire à l'Université. Il est bien allé en Libye avec Jean Ziegler et Jean-Pierre Métrol; mais c'était pour affirmer son opposition au régime de Mobutu. Il a bien rencontré un Libyen, dont il a refusé de livrer le nom; mais c'était pour s'entretenir avec lui de politique internationale.

Aucune preuve policière

Aucune preuve policière donc. Dans ces conditions, et si le dossier officiel reste aussi maigre, on voit mal comment le Département fédéral de justice et police (DFJP) pourra continuer de justifier la détention de M. Maza. Saisi du recours rédigé le 27 mai par Me Waeber contre la dernière décision d'internement (prise le 27 avril), il devrait se prononcer d'ici quelques semaines. S'il n'obtient pas satisfaction, Alphonse Maza recourra ensuite cer-



ALPHONSE MAZA: aucune preuve policière. (Photo Keystone)

tainement devant le Tribunal fédéral, qui devrait statuer cette fois sur le fond, ne s'étant prononcé le 7 mai que sur la forme.

Le recours au DFJP demande l'annulation de la décision du 27 avril, la mise en liberté immédiate d'Alphonse Maza et l'allocation d'un émoulement à titre de dépens. Enfin Me Waeber demande au DFJP de «constater que du 16 janvier au 27 avril 1987 son internement en milieu fermé était illégal.»

«Détention illégale»

Ce dernier point fait l'objet d'une autre démarche de Me Waeber, celle-ci auprès de l'Assemblée fédérale. Il s'agit d'une dénonciation des «abus d'autorité dont M. P. Arbenz s'est rendu coupable». Il lui est reproché d'avoir tout d'abord interné M. Maza pour éviter qu'il ne se soustraie aux autorités avant l'exécution de son expulsion. Avant la votation du 15 avril, et aujourd'hui encore, une telle mesure est illégale, affirme Me Waeber.

Deuxièmement, les «rapports de nature conspiratrice avec des diplomates de pays européens et arabes» – subitement avancés par M. Arbenz près de deux mois après le début de l'internement – ne pouvaient être légalement constatés que par le Ministère public, et non par M. Arbenz, comme cela a été le cas. Me Waeber s'étonne aussi que ces activités conspiratrices puisse justifier une déten-

tion de quatre mois, alors que M. Maza n'a pas été convoqué pour une simple audition, ou en garde par les autorités. Conclusion de Me Waeber : «Il est à craindre que M. Peter Arbenz allégué de prétendus motifs d'ordre public c'était la seule manière pour lui de tenter de fier après coup la détention de M. Maza depuis le 16 janvier 1987, et de permettre la poursuite de détention.»

Troisième point de cette dénonciation : M. Arbenz a fait surveiller le courrier échangé d'Alphonse Maza et son avocat, ce qui, relève Me Waeber, est illégal.

«Compte tenu de la gravité de ces faits, comme Me Waeber, j'estime de mon devoir d'en informer l'Assemblée fédérale, afin que les droits et libertés garantis par notre Constitution soient sauvegardés.»

Quant au Comité suisse pour la défense du droit d'asile, il rappelle que M. Arbenz lui avait écrit : «M. Maza n'obtient et n'obtiendra pas d'autorisation de résidence en Suisse sous quelque forme que soit. Il devra quitter la Suisse dès qu'il aura trouvé un pays de réinstallation.» Le Comité suisse pour la défense du droit d'asile, que M. Arbenz retire son opposition de principe à la demande d'asile d'Alphonse Maza soit minée, ce qui n'a jamais été fait jusqu'ici.

Le rapport officiel du Ministère public

Voici le «rapport officiel» du Ministère public de la Confédération, récemment transmis à Jean-Bernard Waeber, l'avocat d'Alphonse Maza :

«Le cas du précité (Maza-Mampasi) ne dépend en aucun cas du Ministère public de la Confédération. Il s'agit d'une procédure normale de demande d'asile politique.

Cependant, l'intéressé est connu de notre office.

Maza-Mampasi a déjà attiré notre attention en 1979, époque où sa visite à l'ambassade de la République démocratique allemande avait été constatée à Berne.

A fin août 1981, l'intéressé s'est rendu à Tripoli/Libye en tant que membre d'un groupe de personnes invitées par les autorités de ce pays à participer à un congrès et à assister aux festivités du «12e anniversaire de la Glorieuse Révolution du Premier Septembre».

En 1986, il est apparu que Maza-Mampasi entretenait des contacts en Suisse avec des officiels libyens.

A titre d'exemple, dans le courant du mois de mai, l'entrée du précité dans les locaux du Bureau populaire libyen de Berne, puis sa sortie, ont pu être constatées. Toujours dans le même mois, une rencontre conspirative entre Maza-Mampasi, un diplomate de nationalité libyenne et un autre Arabe a été observée dans un établissement public de Genève.

Entendu au sujet des faits exposés ci-dessus, Maza a donné des explications peu convaincantes, en contradiction flagrante avec les observations faites. Cette attitude semble confirmer la nature conspirative de ses rapports avec des officiels libyens.

En raison de la position de la Libye sur l'échiquier du terrorisme international, Maza-Mampasi est donc susceptible de présenter un risque de sécurité pour notre pays.»